



Isabelle Rauch,
Députée

9^{ème} circonscription de la Moselle

www.isabelle-rauch-deputee.fr



Informations économiques COVID-19

Mercredi 6 mai 2020

Des critères complémentaires pour l'activité partielle

Depuis le 1er mai, **les modalités d'indemnisation des arrêts de travail ont évolué pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables** ou les personnes cohabitant avec ces dernières évoluent pour les salariés. **Ces derniers bénéficieront à compter de cette date du dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.**

L'employeur devra déposer une demande d'activité partielle dans le SI <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Quels sont les salariés concernés ?

Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une **personne vulnérable** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par décret;
- le salarié **partage le même domicile qu'une personne vulnérable** telle que visée ci-dessus;
- le salarié est **parent d'un enfant de moins de seize ans** ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Quels sont les employeurs concernés ?

L'employeur des salariés appartenant à l'une des trois catégories ci-dessus **bénéficie de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés, même si l'activité de l'établissement n'est pas impactée par la crise sanitaire actuelle et qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle pour ses autres salariés.** Autrement dit, les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (fermeture d'établissement ou réduction d'activité) prévues au I de l'article L. 5122-1 ne sont pas requises pour le placement en activité partielle de salariés anciennement en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, vulnérabilité ou cohabitation avec une personne vulnérable.

L'employeur peut-il refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches?

Non. Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit.

Dans les deux cas, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place d'une solution de télétravail, si elle est possible.

(source : ministère du Travail)

Le cumul retraite / entrepreneuriat pourra bénéficier du fonds de solidarité

Les personnes qui touchent une petite retraite et qui travaillent en même temps à leur compte pour compléter leurs revenus sont maintenant éligibles au Fonds de solidarité. Ils pourront demander une aide dans quelques jours sur impots.gouv.fr.

(source : compter Twitter de Bruno LE MAIRE)

⚠ LA FAUSSE NOUVELLE

Une polémique a émergé ces derniers jours après l'annonce, par la grande distribution, de la mise en vente dans les prochaines semaines de millions de masques. Les enseignes auraient alors caché l'existence de leurs stocks, privant les professionnels de santé de protection.

● LA RÉPONSE

C'est faux. Les chiffres avancés par la grande distribution ne correspondent pas à ce qu'ils ont en stock aujourd'hui mais à des commandes effectuées qui seront livrées progressivement.

Le Gouvernement rappelle que les volumes annoncés par les enseignes de la grande distribution n'entrent pas en concurrence avec la filière d'approvisionnement du système de santé gérée par Santé Publique France et qui aura toujours la priorité.

Lire l'article de BFMTV: [cliquez-ici](#)

Selon le Président de la République, la reprise sera très progressive

Pour les 3 semaines à venir, le Président a souligné **que ce n'était pas un retour à la vie normale.**

Les commerces et des entreprises rouvrent, **mais des contraintes vont s'imposer et réduire l'activité, ou limiter les réouvertures.**

Le Président a **demandé la compréhension des employeurs dans les cas où les écoles ne sont pas ouvertes**, ou dans les cas où l'emploi du temps de l'enfant l'impose.

Au bout de 3 semaines, il sera décidé si on doit renouveler certaines phases, refermer ou rouvrir un peu plus.

(source : interview télévisée du Chef de l'Etat du 5 mai 2020)
